



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE XI AU GUIDE G-40-01

Programme d'évaluation – M.A.906(c) et ML.A.906(c)

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations
Édition n° 1
Version n° 0
Publiée le 19 octobre 2026

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed 1 v0	19 octobre 2026	Création.

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à OSAC sur le site internet. Pour cela, le demandeur doit rechercher le document concerné sur la page Documentation Technique et sélectionner « Demander une modification » dans la colonne Actions.

Cette procédure est disponible en téléchargement sur le site internet : <https://documentation.osac.aero/>

Sommaire

Gestion documentaire.....	2
Historique des révisions	2
1 OBJET	4
2 DOMAINE D'APPLICATION	4
3 OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX	4
4 MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EVALUATION	4
4.1 Conditions préalables à l'établissement d'un programme d'évaluation	4
4.2 Facteurs à évaluer et à prendre en compte lors de l'élaboration du programme.....	5
4.2.1 Exploitation des dossiers des enregistrements	5
4.3 Contenu à inclure dans le programme proposé à OSAC	6
4.4 Acceptation par OSAC et mise en œuvre du programme d'évaluation	6
4.5 Rapport d'évaluation.....	7

1 OBJET

Le but de cette annexe est de définir le processus d'élaboration et d'exécution d'un programme d'évaluation exigé par le point M.A.906(c) ou ML.A.906(c).

Le règlement (UE) no 748/2012 précise que ce programme d'évaluation est nécessaire pour la classification d'un aéronef lorsque :

- l'ancien certificat de navigabilité de l'aéronef a été délivré conformément à la Partie-21 mais a ultérieurement été retiré ou fait l'objet d'une renonciation,
- dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable d'OSAC, en l'absence d'un CDN export reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef.

Le processus d'élaboration et d'exécution d'un programme d'évaluation se compose de quatre étapes principales :

- l'évaluation de l'applicabilité et des conditions préalables,
- l'élaboration du programme d'évaluation et son acceptation par OSAC,
- la réalisation des investigations définies dans le programme d'évaluation,
- l'émission d'un rapport d'évaluation incluant les conclusions.

Ces quatre étapes doivent être suivies par un organisme unique agréé Partie CAMO ou Partie CAO disposant de cette prérogative dans son domaine d'activité. L'examen de navigabilité étant un processus distinct, il n'est pas nécessaire qu'il soit effectué par le même organisme approuvé que celui responsable du programme d'évaluation.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne les organismes de gestion du maintien de la navigabilité agréés selon la Partie CAMO et la Partie CAO du règlement (UE) no 1321/2014 disposant de la prérogative dans son domaine d'activité.

3 OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

Le programme d'évaluation doit garantir que l'aéronef et ses états de service sont tels qu'un certificat de navigabilité est susceptible d'être délivré pour l'aéronef en question, au moyen d'enquêtes approfondies menées par un organisme CAMO ou CAO. Le programme doit mettre au jour toute anomalie ou défaillance dont la correction, moyennant l'adoption des mesures correctives nécessaires, rendra l'aéronef conforme aux normes de navigabilité applicables.

Le programme d'évaluation ne remplace pas les tâches réalisées par la personne ou l'organisme responsable des tâches de maintien de la navigabilité ou des tâches d'examen de navigabilité, mais les complète.

Le programme d'évaluation doit préciser les tâches à réaliser pour déterminer la conformité de l'aéronef à la définition de type approuvée, les modifications et réparations ainsi que les opérations d'entretien effectuées, et l'état de l'aéronef au regard du maintien de la navigabilité. Le programme d'évaluation est accepté par OSAC avant qu'il ne soit procédé à l'évaluation.

4 MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EVALUATION

4.1 Conditions préalables à l'établissement d'un programme d'évaluation

Avant toute chose, l'organisme doit disposer de la prérogative et d'une procédure de mise en œuvre d'un programme d'évaluation dans son manuel.

De plus, l'organisme s'assure d'être en possession des éléments suivants :

- Le programme de maintenance précédent ou, à défaut, les instructions pour le maintien de la navigabilité (ICA) applicables ;
- La disponibilité des enregistrements et historiques suffisants pour établir un compte rendu du maintien de la navigabilité de l'aéronef, à un niveau équivalent à celui spécifié au point M.A.305 ou ML.A.305 ;
- La disponibilité des carnets de route/CRM et/ou des livrets techniques permettant d'établir l'exploitation passée de l'aéronef, son utilisation antérieure et son environnement opérationnel précédent ;
- Les dossiers perdus, détruits ou inexistantes peuvent être reconstitués par référence à d'autres documents reflétant le temps de service, par la recherche de dossiers conservés par les organismes de maintenance, par référence aux dossiers tenus par les mécaniciens indépendants, etc. Les dossiers reconstitués doivent être soumis à OSAC pour acceptation. Si les dossiers ne peuvent pas être reconstitués, des mesures compensatoires doivent être réalisées afin de garantir la navigabilité de l'aéronef et de ses composants. Cela peut inclure des révisions supplémentaires, des inspections additionnelles, y compris des essais non destructifs (NDT/CND), et d'autres mesures convenues avec OSAC.

4.2 Facteurs à évaluer et à prendre en compte lors de l'élaboration du programme

L'élaboration d'un programme d'évaluation repose sur :

- L'examen des dossiers de maintien de la navigabilité de l'aéronef, avec une attention particulière sur la période postérieure à la délivrance ou au renouvellement du dernier certificat de navigabilité (ou équivalent) ;
- Le vieillissement de l'aéronef et son historique de propriété depuis la délivrance ou le renouvellement du dernier certificat de navigabilité (immatriculations, propriétaires/exploitants) ;
- L'état visuel de l'aéronef ;
- Les conditions de stockage de l'aéronef ;
- L'environnement opérationnel et les profils de vol antérieurs ;
- Toute l'expérience relative à l'importation d'aéronefs que l'organisme a eue par le passé avec l'ancien propriétaire/exploitant.
- Toute l'expérience relative à l'importation d'aéronefs que l'organisme a eue par le passé avec l'ancien État d'immatriculation.
- Les raisons de l'indisponibilité du CDN export.

4.2.1 Exploitation des dossiers des enregistrements

Les aspects ci-dessous relatifs à l'évaluation et à l'analyse des enregistrements de l'aéronef doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'un programme d'évaluation.

Opérations de vol antérieures :

Évaluation des effets du profil d'exploitation antérieur. Les vols effectués au-delà des limites du manuel de vol civil peuvent nécessiter le soutien du titulaire de l'approbation de conception afin de traiter l'impact sur le maintien de la navigabilité et les limitations de navigabilité.

Modifications :

Les modifications précédemment apportées à l'aéronef et les équipements qui y sont installés, doivent être identifiés et doivent être conformes au règlement (UE) n° 748/2012 pour pouvoir rester sur l'aéronef. A défaut, ils doivent être retirés de façon permanente.

Le retrait permanent d'une modification ou d'un équipement doit toujours être effectué conformément à des données d'entretien approuvées, telles qu'un bulletin de service émis par le titulaire du certificat de type. Si

aucune donnée d'entretien approuvée n'est disponible, un organisme de conception Partie 21 doit élaborer des données approuvées appropriées pour étayer le retrait et garantir la conformité avec la base de certification applicable. Selon la complexité des tâches (telles que le retrait de câblages), des instructions d'entretien détaillées peuvent être nécessaires. Suivre des instructions destinées au retrait « temporaire » d'un équipement peut ne pas être approprié, car cela pourrait entraîner une situation s'écartant de la définition de type (par exemple, la présence de trous de fixation résiduels).

Entretien et approbation de l'entretien :

Les certificats délivrés après exécution de l'entretien doivent être examinés afin de s'assurer que l'entretien a été effectué et approuvé conformément aux normes équivalentes à la Partie M ou à la Partie ML. L'examen doit confirmer que l'entretien a été effectué à l'aide de données approuvées et par du personnel dûment qualifié ou des organismes approuvés.

L'objectif n'est pas de vérifier si le personnel ou les organismes étaient dûment agréés, mais plutôt de confirmer qu'ils étaient autorisés à effectuer les travaux et que ces derniers relevaient de leur domaine d'agrément.

Limitations de navigabilité :

Des évaluations doivent être menées pour s'assurer que l'aéronef, le ou les moteurs, la ou les hélices ainsi que tous les composants ne dépassent pas leurs limitations de navigabilité, et que l'impact des opérations antérieures sur ces limites a bien été pris en compte.

4.3 Contenu à inclure dans le programme proposé à OSAC

Le programme d'évaluation présenté à OSAC comprend :

- L'état des dossiers de maintien de la navigabilité (exhaustivité, précision, qualité) et description des dossiers reconstitués.
- L'identification de tous les événements ayant pu nécessiter une maintenance non programmée (ex: foudroiement, atterrissage dur, stockage longue durée, survitesse hélice ou rotor, couple excessif, impact sur pale de rotor principal, etc.) survenus depuis le dernier certificat de navigabilité, ainsi que tout événement pertinent sur toute la durée de vie de l'aéronef (dommages importants). Une évaluation des dossiers doit être menée en relation avec ces événements, incluant les conclusions sur les actions correctives prises.
- Les conclusions tirées des facteurs énumérés au chapitre 4.2
- Les activités d'inspection physique et d'investigation proposées permettant :
 - o D'identifier la configuration actuelle de l'aéronef et les écarts par rapport à la conception approuvée par l'Agence (EASA) ;
 - o D'identifier les réparations, dommages non réparés et modifications passées ;
 - o D'identifier les standards de conception ou de maintenance flous ou inacceptables ;
 - o De clarifier tout aspect ambigu découlant des conclusions du chapitre 4.2.
- Les organismes sollicités pour déterminer la configuration actuelle et les écarts (ex: POA, DOA, constructeur, détenteur de TC/STC, CA(M)O, etc.).
- Les organismes requis pour réaliser les activités d'inspection (organismes de maintenance, organisme de gestion de la navigabilité, etc.).
- Les documents utilisés pour déterminer la conformité à une conception approuvée selon le règlement (UE) n° 748/2012.
- La date et le lieu des inspections et investigations prévues.

4.4 Acceptation par OSAC et mise en œuvre du programme d'évaluation

La demande de classification s'effectue conformément à la procédure P-22-00, disponible sur le site internet de l'OSAC. Le cas échéant, le recours à un programme d'évaluation doit être explicitement mentionné et motivé dès cette étape.

Après acceptation de principe par l'OSAC, ce programme est soumis via le service en ligne. Son approbation formelle est ensuite actée à travers les échanges liés au service de classification.

OSAC peut souhaiter être impliquée dans la mise en œuvre comme la participation à l'examen physique. Le programme doit être appliqué tel que convenu. Tout écart significatif doit être coordonné avec OSAC et des mesures compensatoires doivent être convenues.

4.5 Rapport d'évaluation

À l'issue des investigations, un rapport d'évaluation est émis et soumis au responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qui peut être un organisme de gestion ou le propriétaire. Ce compte rendu doit contenir au minimum :

- La référence au programme d'évaluation accepté ;
- La description des activités d'inspection et d'investigation réalisées ;
- Les résultats obtenus ;
- La liste et la justification des éventuels écarts par rapport au programme initial, incluant les mesures compensatoires acceptées par OSAC.



Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr